PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne

Service risques et installations classées
12/14, rue des Archives
94011 Créteil Cedex

Créteil, le 18 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOTEL DE VILLE - CRETEIL
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
94000 Créteil

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/CESPVMO/2023/GM/N°120GR
Code AIOT : 0007406010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 à l'HOTEL DE VILLE de CRETEIL implanté 1 place Salvador Allende à Créteil. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
L'Hôtel de Ville de Créteil est situé à proximité d'habitat résidentiel dense constitué d'immeubles, ainsi que du centre commercial régional « CRÉTEIL SOLEIL ».
L'établissement comprend les installations suivantes :

- un système de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, constitué d'un circuit de type « circuit primaire ouvert », de puissance thermique évacuée maximale de 1300 kW, situé en terrasse, au 12ème étage ;
- 2 groupes froids situés dans le local technique chaufferie au 1er sous-sol du bâtiment et dont la charge cumulée de fluide frigorigène est de 271 kg (non classables) ;
- un poste adoucisseur dans le local adjacent au local chaufferie ;
- deux postes d'injection de biocide et de produit anti-corrosion dans le local chaufferie.

Le site est classé selon la rubrique suivante de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Régime	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2921-b	**DC**	**Installations de refroidissement** évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW.	Tour aéro-réfrigérante	1300 kW

(DC : Déclaration avec contrôle périodique)

Les installations doivent être exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au 1er juillet 2022, le prestataire exploitant la TAR a changé (SEEM ENERGIE). D'importants travaux ont été réalisés sur la TAR durant l'hiver 2022-2023. Elle a été entièrement rénovée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais (1)
1	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.1	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.7.I.1.a	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.7.I.2.b	Lettre de suite préfectorale	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais (1)
7	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.7.IV.2	Lettre de suite préfectorale	15 jours
10	Transmission de l'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.7.I.3.e	Lettre de suite préfectorale	15 jours
13	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 1.8	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 5.9
5	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.3
6	Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 5.1
8	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 2.5.2.d
9	Contrôle du disconnecteur	Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9
11	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 4.2
12	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 4.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, les non-conformités suivantes ont été relevées :

- Non-conformité n° 1 (point de contrôle n°1 – surveillance de l'exploitation) : Le carnet de suivi ne comportait pas de document désignant nommément les personnes impliquées dans la conduite de la TAR. Le carnet de suivi ne comportait pas de plan de formation. Seul le personnel du prestataire a reçu une formation sur le risque légionelles et la gestion des TAR en 2017, et la formation ne portait pas sur les dispositions de l'arrêté ministériel 2921. De plus, valables 5 ans, les formations étaient toutes périmées (datées de 2017) sauf une (datée de 2022).
- Non-conformité n° 2 (point de contrôle n°2 – entretien préventif) : La dernière révision de l'AMR datait de mai 2021. Elle doit être révisée au moins tous les deux ans. Cependant, au vu des nombreuses modifications effectuées sur l'installation, l'AMR aurait déjà dû être révisée.
- Non-conformité n° 3 (point de contrôle n°3 – traitement préventif) : La stratégie de traitement n'est pas explicitée ni justifiée dans un document.
- Non-conformité n° 4 (point de contrôle n°7 – carnet de suivi) : Il manquait de nombreux éléments dans le carnet de suivi (bilans annuels TAR successifs, suivi des dérives des indicateurs de suivi autres que *Legionella pneumophila*, suivi des modifications apportées aux installations, suivi des actions préventives, curatives et correctives, suivi des interventions sur les dévésiculeurs...).
- Non-conformité n° 5 (point de contrôle n°10 – transmission de l'autosurveillance) : Les résultats d'analyses légionelles n'ont pas été renseignés sur GIDAF pour les mois de 2023.
- Non-conformité n° 6 (point de contrôle n°13 – contrôle périodique) : Le dernier contrôle périodique date du 28 octobre 2021. Cependant, 6 NCM et 14 autres non-conformités avaient été constatées. L'exploitant n'y a apporté aucune réponse.

2-4) Remarques complémentaires

- L'exploitant aurait dû prévenir l'inspection des modifications effectuées sur la TAR.
- Du biocide non oxydant (BNO) est injecté tous les samedis et mardi à 9h. Les prélèvements pour analyses légionelles sont effectués le jeudi. Certains prélèvements ont été effectués avant 9h du matin, ne respectant pas le délai de 48h entre une injection choc de BNO et un prélèvement pour analyse légionelles. L'exploitant doit veiller à ce que le délai de 48h entre une injection choc de biocide et un prélèvement pour analyse légionelles soit respecté.

- Des disconnecteurs d'eau potable non liés au circuit TAR ont été vus sur site ; ils n'avaient pas été contrôlés.
- Un harnais est requis pour monter à l'échelle de la terrasse technique où se situe la TAR ; il n'y en avait pas à disposition le jour de l'inspection. L'exploitant doit laisser au moins un harnais au niveau de l'échelle et veiller à son utilisation lorsque l'échelle est empruntée.

2-5) Fiches de constats

N° 1 **:** Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.1
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur :- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;- les dispositions du présent arrêté.[….] Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;- les attestations de formation de ces personnes.
Constats : Le carnet de suivi ne comporte pas de document désignant nommément les personnes impliquées dans la conduite de la TAR. Le carnet de suivi ne comportait pas de plan de formation. L'entreprise SEEM ENERGIE est le prestataire exploitant la TAR pour le compte de l'HÔTEL DE VILLE. Seul le personnel de SEEM ENERGIE a reçu une formation sur le risque légionelles et la gestion des TAR en 2017. La formation ne portait pas sur les dispositions de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2921. De plus, valables 5 ans, les formations sont toutes périmées (datées de 2017) sauf une (datée de 2022). Actions attendues : • créer un document désignant nommément les personnes impliquées dans la conduite de la TAR et l'inclure dans le carnet de suivi ; • établir un plan de formation et l'inclure dans le carnet de suivi ; • recycler les formations du personnel de SEEM ENERGIE, former au moins une personne de l'HÔTEL DE VILLE, et veiller à ce que les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 soient comprises dans la formation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Dispositions générales relatives à l'entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.7.I.1.a
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La dernière révision de l'AMR date de mai 2021. Elle doit être révisée au moins tous les deux ans. Cependant, au vu des nombreuses modifications effectuées sur l'installation, l'AMR aurait dû déjà être révisée. Action attendue : • Faire réviser l'AMR et en fournir la nouvelle version.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.7.I.2.b
Prescription contrôlée : Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Constats : La stratégie de traitement n'est pas explicitée ni justifiée dans un document. Des précisions ont été données à l'oral : 1,5 litres de BNO est injecté tous les mardis et samedis à 9h. Action attendue : • Expliciter et justifier la stratégie de traitement dans le détail, et l'inclure dans le carnet de suivi. Les détails doivent comprendre, entre autres, les quantités de produit injectés, et les heures d'injection pour les traitements chocs. L'utilisation du BNO doit être particulièrement justifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 5.9
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté. Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant a fait analyser les eaux de rejet par prélèvement du 01/03/23. Le rapport d'analyse définitif a été reçu le 31/03/23. Les résultats sont conformes. Cependant la TAR était à l'arrêt durant cette période. L'exploitant devra veiller à faire effectuer les analyses annuelles lors d'une période représentative du fonctionnement de l'installation. Une fiche présente dans le carnet de suivi définit les valeurs cibles pour chaque paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.3
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits de traitement : - biocide oxydant SOLUCOOL B328 (version du 19/02/18) ; - biocide non oxydant SOLUCOOL B314 (version du 02/03/20) ; - traitement anti-tartre et anti-corrosion SOLUCOOL C115 (version du 20/12/16).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 5.1
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure, totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.
Constats : Le compteur d'eau de la TAR est relevé quotidiennement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.7.IV.2
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques (AMR) et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agrée, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses […].
Constats : Les éléments suivants étaient présents dans le carnet de suivi le jour de l'inspection (liste non exhaustive) : - volumes d'eau consommés quotidiennement (mesurés) ; - quantités de produits de traitement consommés ; - schéma de principe avec les points d'injection des produits de traitement, et point de prélèvement pour analyses ; - AMR révisée en mai 2021 ; - plans d'entretien et de surveillance ; - procédures de gestion du risque légionelles (différents types de dépassement, flore interférente, nettoyage et redémarrage). Action attendue : • Ajouter au carnet de suivi, outre les éléments mentionnés dans d'autres points de contrôles : - les bilans annuels TAR successifs des années précédentes ; - un suivi des dérives constatées pour les indicateurs de suivi autres que Legionella pneumophila (corrosion, conductivité…) ; - un suivi des modifications apportées aux installations (travaux de rénovation…) ; - un suivi des actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation (nettoyage, vidange…) ; - un suivi des vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 **:** Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 2.5.2.d
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : Le dévésiculeur (pare-goutelettes) a été changé récemment. L'exploitant a fourni un document attestant de l'efficacité du dévésiculeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Contrôle du dispositif de protection d'eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2021, article 9
Prescription contrôlée : [...] Les opérations de vérification [du dispositif de protection d'eau potable] sont réalisées lors de la mise en place initiale des dispositifs de protection, puis de façon périodique selon la fréquence définie par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution, en fonction du niveau de risque que présentent ses installations, des préconisations du fabricant des dispositifs de protection et a minima à fréquence annuelle.[...]
Constats : Le disconnecteur de la TAR a été changé le 24/03/23. Sa vérification annuelle est prévue dans le contrat avec SEEM ENERGIE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Transmission mensuelle de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 3.7.I.3.e
Prescription contrôlée : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.
Constats : Suite au départ de la personne qui s'en chargeait, l'exploitant n'a pas déclaré ses résultats sur GIDAF de février 2022 à janvier 2023. Après plusieurs relances, les résultats de 2022 ont été rentrés sur GIDAF le 18 janvier 2023. Suite à cela et jusqu'au jour de l'inspection, les résultats étaient de nouveau non renseignés sur GIDAF. Même si la TAR était à l'arrêt en janvier et février, cette information doit être rentrée sur GIDAF. Action attendue : • Rentrer les résultats sur GIDAF et s'organiser pour qu'ils soient toujours renseignés dans le délai de trente jours à compter de la date du prélèvement. Un accès peut être créé pour le prestataire dans ce but.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 **:** Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 4.2
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
Constats : La TAR se trouve en terrasse du bâtiment, à son sommet au 12e étage. Une porte fermée à clé limite l'accès au 12e étage. Avant l'accès à la TAR, un affichage informe sur le risque légionelles et sur l'obligation de porter un masque adapté. L'exploitant dispose de masques. L'accès à la terrasse se fait par une échelle d'une hauteur d'environ 5-6 mètres. L'échelle est de type à crinoline, encagée par du béton. Un harnais de sécurité doit être porté pour utiliser l'échelle, comme l'indique un affichage. Cependant le jour de l'inspection, il n'y avait pas de harnais et les 6 personnes sont montées sans cet EPI. Les produits de traitement du circuit TAR sont injectés dans un local au sous-sol du bâtiment (-1). Des gants sont à disposition pour manipuler les produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 4.2
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les produits en cours d'utilisation sont placés sur des rétentions de volume adapté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I, 1.8
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier contrôle périodique date du 28 octobre 2021. Cependant, 6 NCM et 14 autres non-conformités avait été constatées. L'exploitant n'y a apporté aucune réponse. Actions attendues : • se mettre en conformité par rapport aux non-conformités relevées lors du contrôle périodique de 2021 ; • faire effectuer un contrôle périodique complémentaire et fournir une copie du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois